

PROJET DE LOI RELATIF À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

E

n 2014, le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, dont le titre VI est intitulé « Renforcer la sûreté nucléaire et l'information des citoyens ». Le projet a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 octobre 2014 et son adoption finale devrait intervenir au début de l'année 2015.

Ce texte prévoit que la part de l'énergie nucléaire dans la production d'électricité nationale sera réduite mais restera très importante : 50 % en 2025. Le parc nucléaire français continuera d'être l'un des plus importants au monde et sa sûreté devra être renforcée, par référence aux exigences applicables aux nouveaux réacteurs et en intégrant les enseignements de l'accident de Fukushima.

Sans préjuger du vote final du texte, l'ASN constate avec satisfaction que ce projet de loi introduit plusieurs avancées dans le domaine du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et qu'il renforce l'information des citoyens sur ces sujets.

Elle retient en particulier les éléments positifs suivants.

RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE ET DE L'INFORMATION DES CITOYENS

Il est prévu que les commissions locales d'information (CLI) organisent chaque année au moins une réunion ouverte au public et que les CLI des installations nucléaires de base (INB) situées dans des départements frontaliers incluent des représentants des États étrangers concernés. Par ailleurs, les CLI pourront demander à visiter l'installation, afin d'en comprendre le fonctionnement normal et les événements significatifs classés sur l'échelle INES qui auront pu s'y produire.

Les riverains d'INB recevront, sans en faire la demande, une information régulière sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident, aux frais de l'exploitant. Ces opérations d'information de la population seront présentées régulièrement à la CLI.

Étant donné les enjeux associés à la poursuite de fonctionnement des réacteurs nucléaires au-delà de leur quarantième année, les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens de sûreté des réacteurs effectués après trente-cinq ans de fonctionnement feront l'objet d'une enquête publique.

Enfin, le droit du public à une information dans le domaine des risques radiologiques sera étendu à l'ensemble des risques et inconvénients que présentent les installations nucléaires.

ÉVOLUTION DU RÉGIME D'AUTORISATION DES INB

Il est prévu que les modifications des INB fassent l'objet, en fonction de leurs enjeux et de leur importance :

- soit d'une modification du décret d'autorisation de création (ou de démantèlement), après enquête publique ;

- soit d'une autorisation par l'ASN, qui pourra faire l'objet d'une participation du public ;
- soit d'une déclaration par l'exploitant à l'ASN.

Ce système gradué permettra ainsi un traitement adapté aux risques et inconvénients présentés par l'installation et ses modifications.

ÉVOLUTION DU RÉGIME DE MISE À L'ARRÊT ET DE DÉMANTÈLEMENT DES INB

Le projet de loi privilégie le démantèlement des INB le plus tôt possible après leur arrêt en inscrivant dans le code de l'environnement le principe du démantèlement immédiat. Il rénove la procédure du démantèlement en distinguant plus nettement qu'auparavant :

- l'arrêt définitif de l'installation, qui relève de la responsabilité de l'exploitant et doit faire l'objet d'une déclaration à l'ASN ;

- le démantèlement de l'installation, dont les modalités doivent être approuvées par l'État sur la base d'un dossier proposé par l'exploitant.

L'arrêt définitif d'une installation pourra également être prononcé d'office si cette dernière n'a pas fonctionné pendant plusieurs années.

RENFORCEMENT DES MOYENS DE CONTRÔLE ET DES POUVOIRS DE SANCTION DE L'ASN

Le projet de loi prévoit également des habilitations à légiférer par ordonnance afin de renforcer les moyens de contrôle et les pouvoirs de sanction de l'ASN.

En particulier, il est prévu que l'ASN puisse :

- imposer des dispositions destinées à assurer la sécurité des sources radioactives contre les actes de malveillance et contrôler la bonne application de ces dernières ;
- imposer des amendes administratives et des astreintes administratives journalières, procéder à des saisies, prélèvements ou consignations, ainsi qu'à des transactions. Ces actions seront mises en œuvre par une commission des sanctions, créée au sein de l'ASN, afin de respecter le principe de séparation des fonctions d'instruction et de jugement ;
- étendre les contrôles menés par ses inspecteurs aux activités importantes pour la sûreté exercées à l'extérieur des INB par l'exploitant, ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants ;
- contrôler dans les INB certaines réglementations liées aux risques industriels (risques chimiques, déchets non radioactifs, atmosphère explosive) et faire réaliser des tierces expertises au frais des assujettis ;
- veiller à l'adaptation de la recherche aux besoins de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

CLARIFICATION DE L'ORGANISATION DU CONTRÔLE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION

L'ASN est en charge du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Le projet de loi inscrit dans le code de l'environnement l'existence et les missions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Il rappelle que l'ASN bénéficie de l'appui technique de l'IRSN et que ces activités d'expertise sont soutenues par des activités de recherche.

Il clarifie par ailleurs les relations entre l'ASN et l'IRSN en indiquant que l'ASN « oriente les décisions stratégiques de l'IRSN relatives à cet appui technique » et que le président de l'ASN est membre de droit et à part

entière du conseil d'administration de l'institut.

Le projet de loi mentionne aussi le principe de publication des avis de l'IRSN.

RENFORCEMENT DU SUIVI DES ANCIENS SITES NUCLÉAIRES

Le projet de loi prévoit que l'acquéreur d'un terrain sur lequel a été exploitée une INB qui a été démantelée puis déclassée reçoive une information sur les activités passées exercées sur le site.

Par ailleurs, les sites pollués par des substances radioactives et qui présentent des risques pour l'environnement pourront faire l'objet de servitudes d'utilité publique destinées à protéger la population.

CONCLUSION

Alors que l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte se poursuit au Parlement, l'ASN estime que les dispositions présentes dans le projet actuel permettent d'améliorer le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, afin qu'il soit plus efficace et adapté aux enjeux. Elle note également avec satisfaction que la transparence et l'information du public sont renforcées. L'ASN sera consultée par le Gouvernement sur les textes réglementaires d'application de la future loi.



PROJET DE LOI RELATIF À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

Ces encadrés présentent dans les chapitres les évolutions apportées par la loi dans les domaines concernés.